

**Contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle entre la société GATKESSE PRODUCTIONS EURL et la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois**

**Décision N° 2023-221**

**LE MAIRE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de développer des initiatives culturelles,

**VU** les propositions de Monsieur Richard GOTAINER, agissant au nom et pour le compte de la société GATKESSE PRODUCTIONS EURL, en qualité de gérant, de programmer le spectacle «GOTAINER RAMENE SA PHASE» pour un montant de 6 330 € TTC (six mille trois cents trente euros)

**D E C I D E**

**DE SIGNER** le contrat de cession avec la société GATKESSE PRODUCTIONS EURL,

**D'AUTORISER** le règlement des dépenses afférentes, soit 6 330 € TTC.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Le 06/09/2023,

**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois  
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

